

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le trente septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'Ercheu, légalement convoqué le 23 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François Lamaire, maire.

Etaient présents : Lamaire François - Morel Nadine - Oyon René - Boddaert Dominique - Keller Lysiane - Boitel Catherine - Carpentier Jean-François - Duhautoy Damien - Teyssandier Sylvain - Tiron Daniel - Vanlangendonck Xavier - Delimauges Didier.

Absent excusé avec pouvoir : Sauveaux Pascal qui donne pouvoir à Lamaire François.

Absente excusée : Buisset Anne-Laure.

Absente non excusée : Potier Nathalie

Secrétaire de séance : Carpentier Jean-François

Publié le

Approbation du procès-verbal du 27 juin 2024

DEMANDE D'INTÉGRATION DE LA COMMUNE DANS LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DIT DE LA PLAINE DU NOYONNAIS

Monsieur le maire fait connaître que par lettre du 10 juin 2024, Madame la présidente du Conseil départemental de l'Oise l'a informé qu'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental a été ordonné par arrêté départemental du 15 janvier 2019 dont le périmètre a été modifié par arrêté du 5 janvier 2023, et ce, dans le cadre du projet du Canal Seine-Nord Europe.

Monsieur le maire précise que l'article L121-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'une commission intercommunale peut être créée par le Conseil départemental :

- de droit, pour les communes dont 25% du territoire est inclus dans le périmètre d'aménagement foncier ;
- à la demande des communes, par délibération, lorsque le périmètre concerne entre 5 et 25% du territoire communal.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que 5,39% du territoire de la commune est compris dans le périmètre d'aménagement foncier et qu'en conséquence la commune peut être intégrée à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) dit de la Plaine du Noyonnais.

Monsieur le maire rappelle que la CIAF est l'organe décisionnel de l'aménagement foncier.

Monsieur le maire rappelle que, siègent au sein de la CIAF, pour chaque commune :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- 2 exploitants titulaires et 1 suppléant, désignés par la Chambre d'agriculture ;
- 2 propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et 1 suppléant, élus par le Conseil municipal.

Monsieur le maire soumet au vote cette proposition d'intégration de la commune dans la CIAF dit de la Plaine du Noyonnais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité (13 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :

- D'intégrer la CIAF de la Plaine du Noyonnais

- De nommer au siège le maire et de désigner comme propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires Messieurs René OYON et Guy CARPENTIER et Monsieur Dominique BODDAERT en tant que suppléant

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Le maire d'Ercheu expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeuble situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts

Vu l'article 1466 G du code général des impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité (13 voix pour, 0 contre et 0 abstention) d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnés aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION)

Le Maire d'Ercheu expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité (13 voix pour, 0 contre et 0 abstention) d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

QUESTIONS DIVERSES

- Taxe foncière : Un conseiller signale que même si les taux d'imposition communaux pour la taxe foncière n'ont pas été augmentés (décision du conseil municipal lors de la réunion du 11 avril 2024), la taxe foncière en général a augmenté. Il soumet de mettre à l'étude la diminution des taux communaux afin que les habitants ne subissent pas d'augmentation en 2025.
- Entretien haies et terrain : Le maire a envoyé des courriers aux propriétaires dont les terrains n'étaient pas entretenus avec rappel de la loi. Pour une grande majorité, ces courriers ont eu un retour positif. D'autres courriers vont être envoyés dans les semaines à venir.
Il est également demandé à ce que la haie derrière le monument aux morts soit taillée.
La mairie va faire intervenir un élagueur pour entretenir les haies dans les chemins communaux.
- Voirie : Plusieurs trous au niveau de la voirie sont signalés dans la commune et notamment dans la ruelle Bourboise. Une entreprise est passée dans la commune pour chiffrer les travaux mais la mairie est toujours en attente du devis.

Séance levée à 20h04

